



Mobilité et changement d 'horaire de travail

Par March

Bonjour à tous,

J'ai une petite question qui me reste sans réponse : je suis en cdi pour 39h.

Je travaille habituellement de 10h à 19h ou de 10h à 18h.

Mon employeur souhaite appliquer ma clause de mobilité mais avec ce changement mes horaires seraient changer : de 8h30 à 17h30 ou de 13h00 à 22h00.

Est-ce légal ?

Car je travaille habituellement de jour et là, travailler jusqu'à 22h00 ne serait-il pas considéré comme du travail de nuit ?

Ce qui serait illégal sans mon accord, il me semble, quel est votre avis, s'il vous plaît ?

Merci à vous.

Par kang74

Bonjour

Le changement n'est pas significatif et nous ne passons pas d'horaires de jour à horaires de nuit

Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins 9 heures de suite comprenant l'intervalle entre minuit et 5 h est considéré comme du travail de nuit. La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 h et se termine au plus tard à 6 h selon les conventions collectives .

Après bien évidemment vous pourrez contester l'éventuel licenciement si vous refusez devant le CPH .

Si ces changements a un impact significatif sur votre organisation familiale, vous pouvez justifier votre refus en y joignant les justificatifs (mère célibataire, enfant handicapé, aidant familial) mais c'est juste la forme du licenciement qui peut changer .